



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 79708

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la récente création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), venue se substituer à l'ancienne ANGR. Cet établissement public administratif a pour mission d'assurer la gestion des droits sociaux des actuels ou anciens mineurs et de leurs ayants droit. Or, il semblerait qu'un certain nombre de fonctionnements au sein de cette Agence soient de nature à remettre en question les droits de la corporation minière, notamment pour des raisons liées au statut juridique de cette nouvelle structure (EPA) d'une part et, d'autre part, eu égard à la composition de son conseil d'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur l'activité et le fonctionnement de cet établissement pour l'année 2005. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie.

Texte de la réponse

L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) a été créée par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004. Cette création a concrétisé la volonté du Parlement d'exprimer sa reconnaissance à une profession qui a courageusement contribué au développement économique de notre pays. Le législateur a confié au nouvel établissement public la mission de garantir, au nom de l'État, les droits des mineurs et de verser à ceux-ci les prestations qui résultent de ces droits au moment de la cessation définitive d'activité d'une entreprise minière ou ardoisière. Malgré les difficultés rencontrées pour la mise en place de cette nouvelle structure, régie par des règles de droit public, il n'y a eu aucune remise en cause des droits des mineurs, après que les organisations syndicales et les exploitants, sous l'égide des pouvoirs publics, en ont dressé l'inventaire en 2001. L'ANGDM, instituée à compter du 1er janvier 2005 conformément au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 qui en définit les missions et l'organisation, s'est substituée à l'Association nationale de gestion des retraités des houillères (ANGR), association de la loi de 1901 entre Charbonnages de France (CdF) et les Houillères, qui gérait jusqu'alors une partie des droits sociaux des mineurs. Cette transformation a suscité des problèmes qui trouvent leur source principalement dans les éléments suivants : les règles juridiques et comptables applicables à un établissement public sont plus contraignantes que celles qui régissent une association de la loi de 1901. Elles ont nécessité une adaptation des procédures internes de travail et de contrôle, qui s'opère progressivement, et peut allonger les précédents délais d'instruction et de traitement des demandes. Ces règles et contrôles traduisent l'obligation pour tout établissement public d'apporter aux citoyens la garantie que les fonds publics qui lui sont confiés sont utilisés à bon escient, et dans des conditions d'une régularité incontestable ; le recensement des droits des mineurs réalisé en 2001 et qui figure en annexe du décret du 23 décembre 2004 s'est avéré à l'expérience incomplet, en particulier parce que les contraintes sociales ont souvent amené des exploitants miniers, notamment publics, à prendre au niveau local, dans l'urgence, des décisions dans un cadre juridique mal assuré qui ne facilite pas leur prise en charge actuelle. Pour remédier à cette situation, le conseil d'administration de l'ANGDM a mis en place les mesures suivantes : sous le contrôle des commissions nationales du logement et de suivi des prestations, où tous les partenaires sont représentés, les comités régionaux du logement ont été chargés d'inventorier les « us et coutumes » ne

figurant pas dans le recensement de 2001. La liste des droits des mineurs annexée au décret constitutif de l'ANGDM sera complétée par un arrêté des ministres chargés des mines et du budget, sur la base de cet inventaire définitif ; le directeur général a pris des mesures d'urgence pour améliorer les délais de traitement des demandes des mineurs ; leur impact est déjà perceptible. L'ANGDM s'est mise en situation de verser rapidement des avances sur prestations pour ne pas pénaliser les ayants droit dans l'attente du règlement de leurs dossiers ; le conseil d'administration et la direction générale ont engagé les travaux qui doivent conduire à la conclusion d'un contrat triennal d'objectifs et de performances avec l'État, en vue notamment d'améliorer le fonctionnement de l'ANGDM et de préparer la reprise par cette entité des obligations des exploitants qui cesseront définitivement leur activité prochainement, dont Charbonnages de France. Ces dispositions doivent permettre une amélioration rapide et durable du fonctionnement de l'ANGDM de nature à rassurer les mineurs sur la garantie de leurs droits reconnue par la loi du 3 février 2004.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79708

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11163

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2478